

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.670 du 25 janvier 2011

A.196.857/VIII-7362

En cause : **VINOIS** Bernard,
rue Blanc Scourchet 8A
7890 Ellezelles,

contre :

**le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2010 par Bernard VINOIS, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de l'interview du 8 avril 2010 et de la délibération datée du 26 avril 2010 prise dans le cadre de l'épreuve de sélection du directeur général de la sécurité civile pour le SPF Intérieur (SELOR AFG09722)" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 notifiée aux parties, convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier TIELMAN, loco Me Bernard TIELMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Un avis officiel publié par le SELOR au Moniteur belge du 9 octobre 2009 annonce la procédure de sélection d'un directeur général de la sécurité civile pour le S.P.F. Intérieur (AFG09722-ANG09722).

Cet avis précise que "la description de la fonction ainsi que la procédure de sélection sont plus amplement détaillées dans la description de fonction complète que vous pourrez obtenir auprès des services du SELOR (ligne info (...) ou via le site web du SELOR (...)).".

2. Le 20 octobre 2009, le requérant adresse sa candidature à la sélection. La candidature du requérant est admise par V. MOLLARD, chargée de sélection, pour l'administrateur délégué du SELOR.

3. Le 25 janvier 2010, le requérant présente l'épreuve informatisée.

4. Le 30 mars 2010, V. MOLLARD, chargée de sélection, pour l'administrateur délégué du SELOR, adresse au requérant une invitation à présenter l'épreuve orale le 8 avril suivant.

Cette convocation précise : "Cette interview a pour but, au départ d'un cas pratique ayant trait à la fonction de management à pourvoir, d'évaluer tant les compétences spécifiques à la fonction à exercer que les aptitudes requises à

l'exercice d'une fonction de management. L'épreuve orale (+/- 1 heure) sera précédée d'une préparation (1½ heure)".

5. La fiche de motivation relative à l'épreuve orale du requérant devant la commission de sélection mentionne :

"COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Connaissance et compréhension des techniques modernes de management au sein de grandes organisations (services)	Le candidat ne possède ni expérience ni connaissance au niveau des techniques modernes de management au sein de grandes organisations de services.
Connaissance et compréhension des grands mécanismes de fonctionnement de l'État, des rapports et des répartitions de compétences avec les autres administrations	Le candidat possède certaines connaissances purement théoriques et juridiques mais elles ne sont pas intégrées dans un ensemble plus large qui lui permettrait d'appréhender correctement ce thème.
Connaissance et compréhension du contexte social et politique général des missions du SPF Intérieur sur le plan de la sécurité civile	Le candidat a une vue partielle de cette thématique. En effet, il voit les choses à partir des fonctions qu'il a exercées au SPF Intérieur et pas en se projetant dans la fonction postulée.
Compréhension du processus décisionnel politique	Compréhension de base sans définir clairement quel pourrait être son rôle dans cet ensemble et sans appréhender les besoins de l'action politique.
Expérience dans la planification, la coordination et la gestion budgétaire de projets	Le candidat possède une expérience de gestion de petits projets bien circonscrits.
Connaissance de la réglementation relative à la protection civile, les services d'incendie, les centres 100 et la planification d'urgence	Le candidat ne possède pas ces connaissances.

COMPETENCES GENERIQUES	
Mode de pensée <ul style="list-style-type: none"> ● esprit analytique ● esprit flexible et innovant ● vision et capacité d'intégration 	<p>Pas de réelle analyse du cas pratique. Le candidat dresse une liste des problèmes sans faire les liens nécessaires entre les différentes thématiques.</p> <p>Le candidat se montre parfois assez rigide en campant sur ses positions sans tenir compte des informations supplémentaires qu'on peut lui donner.</p> <p>Le candidat ne développe pas de vision stratégique. Il n'intègre pas assez les éléments mis à sa disposition.</p>
Mode de gestion des ressources humaines <ul style="list-style-type: none"> ● coaching, motivation et développement du personnel ● direction de groupes 	<p>Le candidat ne possède pas d'expérience dans la gestion RH. Il n'est pas sensible à ces thèmes et dès lors, ne construit pas de vision construite en la matière.</p> <p>Le candidat ne se positionne pas en tant que DG. Il manque de charisme positif.</p>
Environnement <ul style="list-style-type: none"> ● collaboration à et développement de réseaux 	Le candidat n'accorde que peu d'importance à ce thème. Il ne crée pas de nouveaux réseaux et n'est pas assez

<ul style="list-style-type: none"> ● orienté citoyen, clients internes et société 	attentif à ceux existants. Orientation citoyen correctement développée. Orientation client interne très peu présente.
Objectifs <ul style="list-style-type: none"> ● sens des responsabilités ● réalisation des objectifs ● persuasion et négociation 	Le candidat prend peu de décisions claires et concrètes. Objectifs peu définis. Le candidat ne développe pas d'arguments de contenu convaincants et il manque d'impact auprès de ses interlocuteurs.
Divers <ul style="list-style-type: none"> ● communication orale et écrite ● loyauté et intégrité 	Communication orale correctement développée. Il est cependant à noter que le candidat n'a pas fait usage de support écrit dans la présentation du cas pratique. Pas de contre indication.

Évaluation : D

Motivation du jury : Monsieur VINOIS ne possède ni les compétences techniques ni les compétences managériales pour relever les défis liés à la fonction postulée."

6. Le 26 avril 2010, V. MOLLARD, chargée de sélection, pour l'administrateur délégué du SELOR, notifie cette décision au requérant et lui transmet la fiche de motivation;

Considérant que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision par laquelle la commission de sélection a attribué au requérant la mention "D - pas apte"; qu'en effet, cette décision est le seul acte administratif, existant au moment de l'introduction du recours, faisant grief au requérant, et critiqué dans les moyens de la requête; que le recours est prématuré en ce qui concerne la nomination à intervenir;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Constitution, en ce que la décision lui a été notifiée par le SELOR par un courrier du 26 avril 2010, soit à une période où le gouvernement était démissionnaire;

Considérant que la décision de la commission de sélection, qui n'a pas pour objet une nomination mais bien l'appréciation des mérites de candidats à une nomination, a été adoptée le 8 avril, soit avant la démission du gouvernement qui a été présentée au Roi le 22 avril 2010 et acceptée le 26 avril suivant; que la date de sa notification au requérant importe peu; qu'au demeurant, elle s'inscrivait dans une procédure régulièrement engagée avant la démission du gouvernement et a été adoptée sans célérité inhabituelle, de sorte qu'elle demeure dans les limites des affaires courantes; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il dénonce l'inadéquation et l'insuffisance des motifs qui justifient son éviction; qu'il considère qu'il n'a pas été tenu compte des éléments objectifs résultant de sa carrière réelle et de son curriculum vitae, mais plutôt d'impressions subjectives des membres du jury au cours d'une brève audition orale; qu'il conteste en particulier l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas les connaissances requises quant à la réglementation relative à la protection civile, aux services d'incendie, aux centres 100 et à la planification d'urgence, alors qu'il a travaillé dans ce domaine comme l'indique son curriculum vitae, et rédigé divers documents de travail à ce sujet; qu'il critique également le fait que certaines questions auraient porté sur les "pump's", soit une matière enseignée lors d'une formation de l'I.F.A. à laquelle seuls certains agents ont eu la possibilité de participer;

Considérant que la commission de sélection a examiné le curriculum vitae du requérant et a considéré qu'il disposait de l'expérience utile requise; qu'elle a pris connaissance des résultats de l'épreuve informatisée; que, après l'épreuve orale, elle a exprimé de manière détaillée comment elle appréciait la prestation du requérant au regard des onze critères pris en considération; que ces appréciations concordent très largement pour aboutir à une appréciation négative des capacités du candidat par rapport aux exigences de la fonction; que, compte tenu de ce jugement globalement défavorable, la critique de l'appréciation portant sur la connaissance de la réglementation relative à la protection civile ne suffit pas à accréditer l'hypothèse d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation qui entacherait la décision querrellée; que, par ailleurs, rien ne corrobore la thèse du requérant selon laquelle le jury se serait référé spécifiquement au contenu d'un enseignement auquel seules certaines personnes pouvaient avoir accès ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer au jury ni pour définir les questions qui doivent être posées, ni pour apprécier la valeur des réponses fournies par chacun des candidats; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'impartialité; qu'il soutient n'avoir pas reçu du SELOR les informations préalables suffisantes quant au déroulement de l'épreuve; qu'il dénonce la participation au jury de Michel van HOEGAARDEN, avec lequel il a été en compétition pour l'emploi que ce dernier occupe, soit celui de directeur général des soins de santé primaires et gestion de crise; qu'il expose avoir exercé un recours en annulation dans le cadre de la sélection à cet emploi, recours qui a fait l'objet d'un désistement constaté par l'arrêt n° 202.474 du 29 mars 2010; qu'il considère que la question posée par ce membre du jury relative au projet de plan

stratégique de la DG Sécurité civile était tellement vague et vaste qu'il était impossible d'y répondre sans un travail de préparation de plusieurs jours avec les membres du personnel du service concerné;

Considérant que le moyen manque en fait quant à la communication des informations préalables à l'examen, le requérant ayant reçu les informations qu'il était prévu de donner aux candidats; que, par ailleurs, la violation du principe d'impartialité dans le chef d'un organe collégial n'est établie qu'à condition que des faits précis soient allégués, de nature à faire planer un soupçon de partialité dans le chef de l'un de ses membres et que l'éventuelle partialité de celui-ci ait été de nature à influencer les autres membres du collège et donc de modifier la décision collégiale; qu'en l'espèce, le requérant n'invoque pas d'élément précis permettant de douter de l'impartialité de Michel van HOEGAARDEN ni a fortiori de l'ensemble du jury; qu'un tel doute ne peut résulter de la circonstance que le requérant a introduit un recours devant le Conseil d'État quant à la sélection préalable à la nomination de Michel van HOEGAARDEN, spécialement dès lors que ce recours s'est clôturé par un désistement; que la critique de la question posée relève de l'opportunité; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.